

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

**N° 2004383**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
M. Sergei ZIABLITSEV

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
M. Emmanuelli  
Juge des référés

Le juge des référés

\_\_\_\_\_  
Ordonnance du 3 novembre 2020

\_\_\_\_\_  
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 octobre 2020, M. Sergei Ziablitsev demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de reconnaître ses droits tels que garantis par le droit international et de les protéger ;

2°) de désigner un avocat au titre de l'aide juridictionnelle provisoire et un interprète français-russe ;

3°) d'enregistrer le procès ;

4°) d'annuler la décision du 16 octobre 2019 lui retirant les conditions matérielles d'accueil et d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de lui fournir un hébergement, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

5°) de condamner l'Etat ou l'Office français de l'immigration et de l'intégration à verser à l'association « Contrôle public » la somme de 1 200 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Le requérant soutient que :

- la condition d'urgence est en l'espèce constituée dès lors qu'il se trouve sans hébergement et sans aucune possibilité de prise en charge par ses propres moyens ; de plus, personne n'est en mesure d'assurer sa sécurité pendant son sommeil alors que les risques terroristes sont patents à Nice ;

- la condition tenant à l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale est remplie dès lors qu'il est demandeur d'asile et doit bénéficier de conditions matérielles et d'accueil décentes.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Emmanuelli pour statuer sur les demandes de référés.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Et en vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut rejeter une requête par une ordonnance motivée, sans instruction contradictoire ni audience publique, lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée.

2. M. Ziablitsev demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'annuler la décision du 16 octobre 2019 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a retiré les conditions matérielles d'accueil et d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes et à l'OFII de lui fournir un hébergement, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard. Cette demande est identique à celle présentée dans la requête introduite par le requérant le 8 octobre 2020, qui a donné lieu à l'ordonnance n° 2004044 en date du 13 octobre 2020 de la présidente du tribunal administratif de Nice. La présidente du tribunal a, d'une part, saisi la Cour administrative d'appel de Marseille des conclusions de M. Ziablitsev à fin de renvoi pour cause de suspicion légitime de l'ensemble des magistrats de la juridiction et, d'autre part, réservé les conclusions et moyens sur lesquels il n'a pas été statué. L'intéressé est donc mal fondé à saisir, une nouvelle fois, le juge des référés dans des délais restreints qui n'ont pas permis à la Cour administrative d'appel de Marseille de statuer.

3. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. Ziablitsev à fin d'injonction doivent être rejetées par application de la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à l'application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

4. Dans ces conditions et dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de d'admettre M. Ziablitsev au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait à Nice le 3 novembre 2020.

Le juge des référés

signé

O. Emmanuelli

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier